

LA DÉMARCHE QUALITÉ

Livret Centre de Formation



SOMMAIRE

ÉDITO	3
FICHE N°1 PRÉSENTATION DE LA DÉMARCHE QUALITÉ	4
1_ TYPES D'AGRÉMENT	5
2_ ÉLIGIBILITÉ	5
3_ ENGAGEMENT	5
4_ ACCOMPAGNEMENT	6
5_ COMMUNICATION	6
6_ CONFIDENTIALITÉ	6
7_ FINANCEMENT	6
FICHE N°2 LES DISPOSITIFS DE LA DÉMARCHE QUALITÉ	7
1_ L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE	8
2_ LA VALIDATION	8
3_ LE MAINTIEN DE L'AGRÉMENT	9
4_ LE RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT	9
5_ LA PERTE DE L'AGRÉMENT	9
FICHE N°3 LE CAHIER DES CHARGES	11
1_ HABILITATION « FORMATION PRÉPARATOIRE »	12
2_ HABILITATION « FORMATION PROFESSIONNELLE ARTISTIQUE »	15
3_ HABILITATION « BPJEPS »	18
FICHE N°4 MODALITÉS DE L'AUDIT DIAGNOSTIC	19

Parmi les principales missions de la FFEC, l'accompagnement des écoles de cirque dans une démarche de qualité a toujours été placé au rang des priorités.

Plusieurs raisons à cela :

► Pratique physique autant qu'artistique, le cirque met en jeu, de manière importante, le corps des pratiquant-es : lorsqu'une école est sollicitée par un partenaire en vue d'une intervention, celui-ci ne possède le plus souvent aucune expertise sur les arts du cirque et sa pratique. Il pourra par conséquent difficilement déceler les bonnes pratiques des mauvaises. Pour lui, travailler avec une école disposant du label qualité délivré par FFEC est donc un **gage de confiance indispensable**, une forme de contrat moral entre l'école, la FFEC et le-la partenaire (ou les parents).

► Le cirque est un art jeune, en manque de reconnaissance. Les écoles de cirque ont besoin d'asseoir leur crédibilité auprès de leurs partenaires, qui n'ont encore souvent du cirque qu'une image désuète, voire caricaturale. Cette recherche de crédibilité ne peut passer que par l'excellence des pratiques, l'engagement dans un processus ambitieux de formation initiale et permanente des intervenant-es, la transparence des engagements et des procédures de sécurité, la présentation d'un projet pédagogique solide, etc. L'existence d'un label à caractère national validant une démarche de qualité est donc à la fois facteur de progrès pour ceux et celles qui s'y engagent et un formidable outil de communication pour la reconnaissance des arts du cirque et des acteur-ices de son enseignement.

► En cohérence avec les points précédents, le label délivré par la Fédération a pour mission de réguler le secteur, en rendant visible, en creux, les acteur-ices qui ne se donneraient pas les moyens d'une pratique sérieuse.

► La FFEC, fédération se reconnaissant dans les valeurs de l'éducation populaire, se doit enfin de faire vivre auprès de ses structures adhérentes l'esprit qui préside : respect de la personne, développement d'un projet collectif émancipateur, fonctionnement démocratique, etc. Le label y contribue.

Structurer, valoriser et qualifier l'enseignement des arts du cirque et ses établissements adhérents, autant d'objectifs qui se réalisent au final par la mise en œuvre d'une réelle démarche d'accompagnement et par l'octroi d'un label de qualité aux adhérents, correspondant à une démarche volontaire, permanente et partagée

La FFEC inscrit le dispositif de l'agrément qualité comme un objectif que devraient atteindre tous ses adhérents en fixant des échéances adaptées à chaque structure. L'engagement dans la démarche qualité ouvre les perspectives des écoles de cirque : possibilités de rencontres et d'échanges entre pairs, qualification des personnes et des pratiques, reconnaissance de l'établissement et de son projet. Ainsi, le label qualité témoigne d'un état d'esprit, d'un cheminement et d'une vigilance permanente de la part des écoles qui s'y engagent. Sans être un but en soi, il sert à favoriser la pérennité et le développement des structures agréées.

**FICHE
N°1**

**PRÉSENTATION
DE LA DÉMARCHE
QUALITÉ**



**FÉDÉRATION
FRANÇAISE DES
ÉCOLES DE
CIRQUE**



1 _ TYPES D'AGRÉMENT



Pratique amateur

Il est réservé aux structures de découverte, de pratique ou d'enseignement des arts du cirque, mono ou pluridisciplinaires, à destination d'un public amateur. Ces activités peuvent être organisées sur des durées variables pour les usagers directs de la structure ou en relation avec un autre organisme : établissement scolaire ou socioculturel, établissement spécialisé, centre de vacances ou de loisirs...

(Voir livret Pratique amateur)



Centre de formation

Il est réservé aux établissements de formation professionnelle, formant des artistes et/ou des pédagogues, organisant en parallèle une pratique amateur.

Il se scinde en trois habilitations distinctes :

- ▶ une habilitation « formation préparatoire » : pour les établissements dispensant une formation préparant l'entrée dans une formation professionnelle artistique de niveau 5 ou 6 ;
- ▶ une habilitation « formation professionnelle artistique » : pour les établissements dispensant une formation enregistrée au RNCP préparant aux métiers d'artiste de cirque ;
- ▶ une habilitation « BPJEPS » : pour les établissements dispensant une formation préparant à l'obtention du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport, spécialité « animateur », mention « activités du cirque »

Un centre de formation peut demander plusieurs habilitations.

2 _ ÉLIGIBILITÉ

Un établissement candidat à l'habilitation doit remplir les critères d'éligibilité suivant :

- être à la fois une école de pratique amateur et une école préparatoire aux arts du cirque et/ou un centre de formation artistique et/ou un centre de formation pédagogique aux arts du cirque,
- avoir obligatoirement obtenu au préalable l'agrément qualité FFEC « Pratique Amateur »,
- disposer d'un numéro d'organisme de formation auprès de l'État,
- justifier au minimum de deux années pleines d'exercice de la formation concernée et de 2 sessions de formation entièrement réalisées,
- être titulaire de l'agrément qualité des centres de formation reconnu par l'État (type Qualiopi).

3 _ ENGAGEMENT

Les organismes habilités par la FFEC s'engagent à faire vivre le lien avec les écoles de pratique amateur. Ils s'engagent également à s'impliquer dans les actions fédérales qui concernent leur activité. Cet engagement doit se concrétiser par :

- la participation au plateau dédié aux centres de formation lors des Rencontres Nationales selon les modalités définies par les instances fédérales
- la présence aux convocations fédérales à destination des centres de formation
- la participation chaque année :
 - aux instances fédérales nationales (AG, CA, BF, commissions, etc.)
 - à minima une fois par an à une action ou événement fédéral (tables rondes, séminaires, formations, etc.)
- la participation chaque année et à minima une fois :
 - aux instances fédérales régionales
 - aux événements fédéraux régionaux



L'adhérent s'engage librement ; il sollicite l'instruction et met en œuvre le cahier des charges à son rythme (fiche 3). Cette liberté d'accès va de pair avec une liberté de retrait, où la structure peut renoncer à l'une ou l'autre des habilitations.

L'engagement vaut sur la durée de validité de l'agrément, soit 4 ans et ne se limite pas à sa possession : il perdure et vit à travers le protocole de maintien (fiche 2).

4 _ ACCOMPAGNEMENT

Tout au long de la démarche qualité, la FFEC accompagne la structure adhérente et propose des outils pratiques ou informatifs. Cet accompagnement peut être individualisé ou collectif, par échanges de documents et visite sur site ainsi que par production d'outils ou de fiches.

5 _ COMMUNICATION

L'agrément qualité « Centre de Formation » délivré par la FFEC est matérialisé par un logo (voir p.5).

Son attribution et son renouvellement font l'objet d'une communication aux tutelles de référence de la Fédération : ministère de la Culture, ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports. D'autres partenaires institutionnels sont également destinataires de ces informations : collectivités, services déconcentrés de l'Etat, partenaires de filière, etc.

Les fédérations régionales sont également informées de la situation de leurs adhérents.

La fédération nationale (FFEC), les fédérations régionales (FREC) et chacun des établissements titulaires de l'agrément qualité sont engagés dans la valorisation de ce label ; la FFEC y participe en communiquant à ses partenaires institutionnels la liste des écoles agréées. L'établissement agréé « Centre de Formation » affiche de son côté le logo associé (p.5) sur ses supports de communication.

6 _ CONFIDENTIALITÉ

La FFEC respecte la confidentialité des documents échangés au cours de l'instruction de la demande d'agrément qualité et réserve ses conclusions, suite à l'audit diagnostic, à l'établissement demandeur.

Les données fournies seront susceptibles d'être utilisées d'une manière anonyme à des fins statistiques. Toutefois, lorsque la pratique met en danger la santé physique ou morale des pratiquant-es, le principe de confidentialité ne sera pas respecté, la FFEC se réservant la possibilité d'alerter les tutelles et les structures compétentes.

7 _ FINANCEMENT

Dans le cadre d'une première demande, la démarche qualité est gratuite, son financement est assuré par le budget fédéral.

Après retrait par la FFEC ou abandon par l'adhérent, il est possible d'activer à nouveau le dispositif « démarche qualité », moyennant une contribution financière, fixée par l'assemblée générale (cf. tarifs fédéraux).

**FICHE
N°2**

**LES DISPOSITIFS
DE LA DÉMARCHE
QUALITÉ**



**FÉDÉRATION
FRANÇAISE DES
ÉCOLES DE
CIRQUE**



1 _ L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE

L'audit diagnostic

L'audit diagnostic prend en compte les éléments de l'agrément « Pratique Amateur » et du-des cahiers des charges liés aux habilitations sollicitées dans le cadre de l'agrément « Centre de Formation »..

La visite

Il s'agit d'une visite de l'école de cirque par un binôme d'expert-es mandaté-es par la fédération : rencontre avec l'équipe, échanges autour du cahier des charges lié aux habilitations demandées, vérifications des justificatifs. Les modalités de l'audit diagnostic sont définies dans la fiche n°4.

Le rapport d'audit

La visite, la consultation de documents, l'observation, les entretiens permettent de mesurer l'écart éventuel entre les exigences du cahier des charges de l'agrément qualité et la réalité de la structure. Ils aboutissent à une feuille de route fixant les mesures à mettre en œuvre ainsi qu'un calendrier de travail.

Les deux parties s'engagent mutuellement par la signature du rapport. Une synthèse détaillant la mise en œuvre, des fiches outils et une attestation de son engagement lui sont transmises.

L'accompagnement

L'accompagnement se caractérise par un échange régulier entre la structure adhérente et la Fédération et par la co-construction d'outils adaptés aux besoins de l'école candidate. Il est complété par des entretiens téléphoniques et le cas échéant, une seconde visite.

L'expertise

Le-la cadre fédéral-e habilité-e présente le dossier à un-e membre élu-e du Bureau fédéral, qui prendra la décision de soumettre la demande ou non à la validation du Bureau fédéral.

Un temps supplémentaire permettra, si nécessaire, d'apporter des explications ou des documents complémentaires.

2 _ LA VALIDATION

L'agrément qualité « Centre de Formation » est accordée pour 4 années pleines, de date à date, à partir de la date d'attribution par le Bureau fédéral*, sous réserve de satisfaire aux dispositions de son maintien.

** de la date d'attribution à N + 4*

Le Bureau fédéral

Il prend connaissance du dossier et décide d'octroyer ou de refuser l'agrément. A chaque réunion du Bureau, une demande de validation peut être examinée. Une non-validation n'est pas un refus définitif. Il signifie simplement que le centre de formation n'est pas encore prêt à l'obtention de l'agrément.



3 _ LE MAINTIEN DE L'AGRÉMENT

Élément complémentaire et indissociable de la démarche qualité, le protocole de maintien de l'agrément s'inscrit dans la durée. Il intègre les notions d'amélioration, d'actualisation, d'adaptation et de contrôle.

Actualisation des données

Il s'agit :

- ▶ des statistiques d'entrée et de sortie (nombre d'élèves, origine, insertion...) sur modèle joint lors du renouvellement de l'adhésion ;
- ▶ de la copie du bilan pédagogique et financier, selon le formulaire Cerfa prévu à cet effet, adressée aux services de l'État chargés de la formation professionnelle ;
- ▶ du budget analytique des actions de formations et du bilan analytique réalisé de l'année N-2.

Si les pièces exigibles n'ont pas été retournées à la FFEC au 31 janvier de chaque année, le centre de formation sera alerté par courrier avec accusé de réception. Il disposera d'un délai maximum de 15 jours à partir de la réception de la lettre pour régulariser sa situation. Dans le cas contraire, la FFEC entamera une procédure de retrait de l'agrément.

Audit exceptionnel

Ces audits sont déclenchés suite à :

- ▶ des remontées de terrain ;
- ▶ des incohérences dans les informations recueillies dans le cadre de la mise à jour annuelle ;
- ▶ une alerte sécurité.

Cet audit est mené par des expert-es désigné-es par les instances fédérales.

4 _ LE RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT

Pour procéder à son renouvellement, le centre de formation doit en faire la demande avant la date de fin de validité. Une visite d'audit basée sur les cahiers des charges des agréments « Pratique Amateur » et « Centre de Formation » (fiche n°4 : Modalités de la visite d'audit) est prévue selon les calendriers du centre de formation et des expert-es de la FFEC.

Sur la base de l'instruction réalisée par le-s expert-es mandaté-es, le Bureau Fédéral décide du renouvellement de l'agrément « Centre de Formation ».

En cas de renouvellement, la FFEC en informe le centre de formation et l'ensemble de ses partenaires selon les modalités du paragraphe « communication » de la fiche n°1 du présent document.

5 _ LA PERTE DE L'AGRÉMENT

Principes

La structure bénéficie de l'agrément aussi longtemps qu'elle répond aux critères de maintien de l'agrément ; dans le cas contraire, la fédération prononcera le retrait de l'agrément.

Motifs du retrait

À l'initiative du centre de formation

- ▶ en cas de non renouvellement de son adhésion à la FFEC et à la FREC,
- ▶ par abandon volontaire de la démarche qualité ;



À l'initiative de la FFEC

- ▶ en cas de non-respect d'un ou plusieurs éléments du cahier des charges de l'agrément qualité et après mise en demeure restée sans réponse ;
- ▶ en cas d'absence des pièces à fournir annuellement
- ▶ en cas d'absence injustifiée à une session collective

Procédure d'urgence : dans des cas justifiant une action rapide (manquement grave de nature à mettre en danger les pratiquant·es et/ou l'équipe salariée), le·la président·e de la FFEC peut suspendre *sine die* un agrément qualité.

Modalités du retrait

Le Bureau fédéral, instance décisionnaire, prononce le retrait et ses motivations ; il est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au siège de l'établissement, au nom du·de la représentant·e légal·e. Selon les modalités définies au règlement intérieur, la décision peut faire l'objet d'une procédure d'appel ; cet appel est suspensif du retrait, sauf dans le cas d'une procédure d'urgence.

Suite au retrait, l'adhérent est dans l'obligation de supprimer dans sa communication toute référence à ce label. Le retrait de l'agrément qualité n'entraîne pas la perte du statut d'adhérent.

Communication du retrait

Le retrait est signifié aux partenaires de l'école de cirque à l'issue du délai d'appel défini dans le règlement intérieur : services déconcentrés des ministères chargés de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la formation professionnelle, de la culture, de la jeunesse, collectivités locales (communales à régionales), partenaires de la filière, fédérations régionales, etc.

Nouvelle demande

Une école ayant perdu son agrément peut à tout moment entamer une nouvelle démarche qualité. Tout renouvellement appelle une contribution financière, fixée chaque année en assemblée générale.

**FICHE
N°3**

**LE CAHIER
DES CHARGES**



**FÉDÉRATION
FRANÇAISE DES
ÉCOLES DE
CIRQUE**



1 _ HABILITATION « FORMATION PRÉPARATOIRE »

Les formations préparatoires concernent des jeunes de 16 à 25 ans qui font des arts du cirque leur projet d'avenir. Elles ont pour objectifs de permettre aux étudiant-es d'acquérir de solides bases dans les fondamentaux des arts du cirque et d'appréhender les aspects artistiques et créatifs ainsi que les exigences du métier d'artiste. Les élèves se préparent aux concours des écoles de cirque nationales et internationales à vocation professionnalisante.

I. DURÉE / CONTENU / PROGRAMME

DURÉE

L'établissement offre un cursus de formation de 2 années, comprenant un minimum de 1800 heures de cours, dont 90 % accompagnées. À ces 1800 heures, s'ajoutent au moins 2 stages d'observation (dans une autre école de cirque et/ou dans une structure culturelle/compagnie/scène) au cours de la scolarité.

PROGRAMME

Le programme de formation doit comporter au moins les 4 familles d'activités suivantes, pour un volume de 1620 H de cours.

Acquisition des fondamentaux : minimum 720 H sur 2 ans

- ▶ Acrobatie gymnique-équilibre-trampoline
- ▶ Préparation physique générale (endurance-force-souplesse-dynamique) et spécifique
- ▶ Jeux d'acteur : masque, mime, comédie, burlesque, autres formes
- ▶ Danse : classique-contemporaine-autres formes

Enseignement des techniques de cirque : minimum 540 H / 2 ans

La première année, la découverte de plusieurs disciplines sera proposée en vue d'une spécialisation, qui se renforcera au cours de la seconde année.

Culture générale : 180h minimum sur 2 ans

- ▶ Ouverture aux autres arts
- ▶ Analyse critique
- ▶ Connaissance du paysage circassien et de son histoire (lieux de diffusion, dispositifs, politiques culturelles, compagnie, écoles, syndicat, cirque traditionnel, cirque contemporain...)
- ▶ Santé/anatomie/biomécanique
- ▶ Sécurité
- ▶ Communication/expression orale et écrite
- ▶ Langue anglaise
- ▶ Droit du travail

Mise en situation professionnelle : 180h minimum sur 2 ans

- ▶ Rencontre avec le public
- ▶ Rencontre avec la profession

II. STRUCTURATION : MOYENS / LOCAUX / PROJET / STATUT

MOYENS

L'établissement mobilise des moyens lui permettant d'assumer son action de formation dans les meilleures conditions pour les étudiant-es.

3.1 : HABILITATION « FORMATION PRÉPARATOIRE »



Il pratique une comptabilité analytique et transmet à la FFEC un budget analytique faisant apparaître ses activités relatives à la formation professionnelle, afin de permettre à celle-ci d'évaluer l'adéquation des moyens de l'école avec ses objectifs de formation.

L'établissement devra prouver l'existence de partenariats institutionnels significatifs (subvention, diplôme ou certification).

LOCAUX ET MATÉRIEL

L'école doit bénéficier de locaux et de matériels adaptés à la formation.

Ces locaux intègrent notamment :

- ▶ un espace affecté à la classe
- ▶ un espace de pratique de la danse
- ▶ un espace adapté aux techniques du cirque (avec ancrage et haubanage)
- ▶ un espace de musculation adapté

PROJET

Un projet pédagogique spécifique à la formation et cohérent par rapport aux objectifs doit être présenté.

Les activités et les moyens de l'établissement doivent être cohérents avec le projet pédagogique de la formation.

Une évaluation de la formation doit être produite à chaque fin de cycle. Elle fait apparaître les résultats d'intégration des élèves dans les écoles de formation professionnelle artistique (cf. partie VI INSERTION / EXPÉRIENCE / ANTÉRIORITÉ).

SUIVI SANTÉ

L'organisme de formation doit être en capacité d'offrir un suivi santé à ses étudiant·es. L'établissement doit prouver qu'il a mis en place les conditions nécessaires pour respecter cet engagement.

III. ENCADREMENT

RESPONSABLE PÉDAGOGIQUE

Le·la responsable pédagogique est un·e professionnel·le chargé·e de la conception et de la réalisation du projet pédagogique de l'action de formation.

Il·elle intervient sur les domaines d'activité suivants :

- ▶ il·elle participe à la conception du projet pédagogique artistique de la formation ;
- ▶ il·elle organise et pilote les activités de l'équipe enseignante ;
- ▶ il·elle garantit le bon déroulement et la cohérence pédagogique des actions de formation.

Le·la responsable pédagogique doit attester :

- ▶ d'une expérience dans le domaine des arts (enseignement, artiste...) d'au minimum 5 années ;
- ou
- ▶ de l'obtention d'un diplôme de niveau 5 minimum, dans le domaine de la pédagogie.

INTERVENANT·ES PÉDAGOGIQUES

Les établissements fournissent la liste des enseignant·es faisant partie de l'équipe pédagogique et présentent leur parcours professionnel et leur formation.



IV. STATUTS DES ÉLÈVES

Le centre s'assure que les élèves disposent d'une protection sociale :

- ▶ à travers le statut de stagiaire de la formation professionnelle, rémunéré ou non ;
- ou
- ▶ à travers le statut de salarié pour les élèves en congé individuel de formation ;
- ou
- ▶ à travers une démarche personnelle.

V. PARTENARIATS

Les établissements sont en mesure de montrer qu'ils disposent de partenaires dans la filière de la formation professionnelle aux arts du cirque.

VI. INSERTION / EXPÉRIENCE / ANTÉRIORITÉ

Pour revendiquer l'agrément, l'école devra présenter une **antériorité de 2 ans minimum**.

L'école présentera son bilan d'insertion dans la filière de formation artistique professionnelle. À l'issue du cursus préparatoire, elle devra au minimum présenter un résultat d'intégration de 50 % des élèves de chaque promotion dans un centre de formation professionnelle aux arts du cirque délivrant un titre ou diplôme de niveau 5 ou niveau 6 ou disposant de l'habilitation fédérale en tant que centre de formation artistique professionnelle.



2 _ HABILITATION « FORMATION PROFESSIONNELLE ARTISTIQUE »

Un centre de formation professionnelle artistique a pour mission la préparation professionnelle d'artistes de cirque. À l'issue du cursus de formation, les étudiant·es sont réputé·es disposer des compétences pour entrer, en tant qu'artistes, dans le monde professionnel.

I. HABILITATION / ÉLIGIBILITÉ

HABILITATION

Pour obtenir l'habilitation « formation professionnelle artistique », deux voies sont possibles :

Voie n° 1

L'établissement délivre une certification enregistrée au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) et en cours de validité. A titre d'exemple, sont concernés les diplômes et titres suivants : certification professionnelle d'artiste de cirque et du mouvement, certification professionnelle d'artiste clown, DNSP artiste de cirque.

Cette liste sera complétée en fonction de la création de nouveaux diplômes ou certificats dans le domaine des arts du cirque, présentant une équivalence minimale de niveau 3.

Dans ce cas, ils répondent aux exigences des parties III – V – VI – VII du présent cahier des charges

Voie n° 2

L'établissement ne délivre ni diplôme ni titre.

Dans ce cas, l'établissement répond aux exigences des parties II – III– IV – V – VI du présent cahier des charges.

ÉLIGIBILITÉ

Le centre de formation doit être enregistré auprès de l'État en tant qu'organisme de formation.

Le centre de formation doit être certifié Qualiopi.

II. CURSUS : DURÉE / PROGRAMME / ACCÈS

DURÉE

L'établissement offre un cursus de formation de 2 années minimum, comprenant au moins 2400 heures de cours, dont 90 % « accompagnée ». Ces 2400 heures intègrent un minimum de 100h d'insertion en entreprise.

PROGRAMME

L'accent est mis sur l'enseignement des techniques de cirque, sur les disciplines annexes (acrobatie, danse, jeu d'acteur) et sur les projets artistiques. Le programme de formation doit comporter au moins les familles d'activités suivantes, pour un volume minimum de 1715h de cours :



FAMILLES D'ACTIVITÉ	VOLUME HORAIRE INDICATIF
1- Technique de cirque	625 heures
2- Acrobatie/prépa physique	170 heures
3- Danse	140 heures
4- Jeu d'acteur	140 heures
5- Présentation artistique	90 heures
6- Projets artistiques	200 heures
7- Recherche	135 heures
8- Connaissance du métier	115 heures
9- Stage en entreprise	100 heures

ACCÈS

L'âge minimum d'entrée en formation professionnelle est de 16 ans.

III. STRUCTURATION : MOYENS / LOCAUX / PROJET / STATUT / SUIVI

MOYENS

Le centre de formation pratique une comptabilité analytique et transmet à la FFEC un budget analytique faisant apparaître ses activités relatives à la formation professionnelle, permettant à celle-ci d'évaluer l'adéquation des moyens de l'école avec ses objectifs de formation. L'établissement devra prouver l'existence de partenariats institutionnels significatifs (subvention, diplôme ou certification).

LOCAUX ET MATÉRIEL

L'école bénéficie de locaux adaptés à la formation.

Ces locaux intègrent notamment :

- ▶ un espace affecté à la classe
- ▶ un espace de pratique de la danse
- ▶ un espace adapté aux techniques du cirque (avec ancrage et haubanage)
- ▶ un espace de musculation adapté
- ▶ du matériel adapté à chaque discipline proposée

PROJET

Le projet pédagogique spécifique à la formation professionnelle artistique doit démontrer que les activités et les moyens de l'établissement sont cohérents avec le projet pédagogique de la formation.

Un bilan de formation est produit à chaque fin de cycle.

SUIVI SANTÉ

L'organisme de formation doit être en capacité d'offrir un suivi santé à ses étudiant·es. L'établissement doit prouver qu'il a mis en place les conditions nécessaires pour respecter cet engagement.



IV. ENCADREMENT

RESPONSABLE PÉDAGOGIQUE

Le·a responsable pédagogique est un·e professionnel·le chargé·e de la conception et de la réalisation du projet pédagogique de l'action de formation.

Il·elle intervient sur les domaines d'activité suivants :

- ▶ il·elle participe à la conception du projet pédagogique artistique de la formation ;
- ▶ il·elle organise et pilote les activités de l'équipe enseignante ;
- ▶ il·elle garantit le bon déroulement et la cohérence pédagogique des actions de formation.

ÉQUIPE PÉDAGOGIQUE

Les établissements fournissent la liste des enseignant·es faisant partie de l'équipe pédagogique et présentent leur parcours professionnel et leur formation.

V. STATUT DES ÉLÈVES

Le centre de formation s'assure que les élèves disposent d'une protection sociale :

- à travers le statut de stagiaire de la formation professionnelle, rémunéré ou non ;
- ou à travers le statut de salarié pour les élèves en congé individuel de formation ;
- ou à travers une démarche personnelle

VI. PARTENARIATS

Les établissements sont en mesure de démontrer l'existence de liens étroits et durables avec la profession : compagnies, lieux de diffusion, établissement d'enseignement des arts du cirque...

VII. EXPÉRIENCE/INSERTION

L'école remettra ses bilans d'insertion de ses élèves à la FFEC (cf. fiche 2, 3. Maintien de l'agrément).

Pour revendiquer l'agrément, l'école devra disposer d'une antériorité de 2 ans minimum et présenter des bilans annuels d'insertion cohérents avec les ambitions d'une formation professionnelle.

L'école devra être en capacité de proposer un accompagnement d'insertion post formation (mise à disposition de locaux, résidence, conseils, etc.)



3 _ HABILITATION « BPJEPS »

La FFEC délivre une habilitation fédérale “BPJEPS”, à destination des centres de formation fédéraux agréés qui mettent en œuvre une formation en vue d’obtenir le Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l’Éducation Populaire et du Sport, spécialité «animateur», mention «activités du cirque». Le cas échéant, cette habilitation précise les exigences fédérales vis-à-vis des éventuels règlements de cette certification délivrée par d’autres institutions ou administrations.

Pour obtenir l’habilitation fédérale “Formation Professionnelle Pédagogique” “BPJEPS”, les organismes de formation sous statut associatif doivent disposer de l’agrément « JEP / Jeunesse Éducation Populaire » et satisfaire en outre aux points suivants :

1. Le nombre d’heures minimum de formation initiale (hors allègement et VAE) ne doit pas être inférieur à 650 heures.
2. Le programme de formation devra faire apparaître, au minimum, les activités suivantes :

THÈMES	VOLUME HORAIRE MINIMUM
1- Maîtrise des techniques liée aux 5 familles disciplinaires du cirque (acrobatie, aériens, manipulation d’objets, équilibre sur objets, expression)	200 heures
2- Développement des capacités artistiques et culturelles	80 heures
3- Sécurité et réglementation liées aux activités du cirque	80 heures
4- Appréhender la pédagogie, le projet, le public	250 heures
5- La mise en présentation (création collective) devant un public	volume libre

Le centre de formation doit avoir la maîtrise d’œuvre intégrale de l’organisation pédagogique de sa formation. Le·a directeur·rice pédagogique de la formation est un·e salarié·e du centre de formation. La formation se déroule sous chapiteau.

L’enseignement artistique est intégré de manière transversale tout au long de la formation. Les expert·es intervenant sont reconnu·es et validé·es par la FFEC.

Pour solliciter le titre d’expert, il est nécessaire de satisfaire au moins l’un des points suivants :

- ▶ responsable pédagogique d’une école agréée par la FFEC
- ▶ initiateur·rice titulaire du BIAC ou TIAC et d’un diplôme pédagogique de niveau 4
- ▶ responsable de formation de centres de formation fédéraux
- ▶ expert·e proposé·e par la FFEC (en fonction de leur expérience particulière), sur liste d’aptitude

Des artistes de cirque sont présent·es parmi les formateur·rices (artistes en activités depuis plus de trois ans possédant une expérience pédagogique).

PIÈCES DEMANDÉES

Liste et qualification des expert·es.

L’organisation pédagogique détaillée de la formation : les modules, les étapes, le ruban pédagogique.

**FICHE
N°4**

**MODALITÉS
DE L'AUDIT
DIAGNOSTIC**



**FÉDÉRATION
FRANÇAISE DES
ÉCOLES DE
CIRQUE**

L'audit diagnostic approfondit la démarche qualité de l'école de cirque qui sollicite l'acquisition d'une ou de plusieurs habilitations associées à l'agrément « Centre de Formation ».

Un audit a également lieu sous le même format lors du renouvellement de l'agrément tous les 4 ans, suivant un principe de mise à jour.

DEMANDE PRÉALABLE

Par courrier ou mail adressé à la FFEC, le·la responsable légal·e/représentant·e de la structure adhérente effectue une demande d'obtention de l'agrément « Centre de Formation » en précisant pour quelle·s habilitation·s, accompagné d'un dossier documentaire extrait du cahier des charges correspondant : La date de l'audit diagnostic sera déterminée avec l'expert·e fédéral·e.

OBJECTIFS

1. Rencontrer les acteur·ices dans leur environnement de travail
2. Visiter les lieux de pratique et moyens spécifiques à la pratique professionnelle
3. Identifier les points de conformité et de non-conformité par rapport au·x cahier·s des charges
4. Mesurer les écarts entre la situation de l'école et les exigences des cahiers des charges

MISSION

L'audit est mené par un binôme d'expert·es fédéraux·les, dont un·e chargé·e de mission de la fédération, qui :

- ▶ Observera les locaux, les équipements, une activité pédagogique ;
- ▶ S'entretiendra avec les acteur·ices (responsable légal·e, direction, responsable pédagogique, équipe pédagogique) ;
- ▶ Analysera des documents : textes fondateurs, comptes-rendus divers, éléments comptables, livrets et registres, projets

CONDITIONS

Afin d'optimiser cette rencontre, l'établissement et les auditeur·rices s'accordent sur la date, le déroulé de la journée et les participant·es aux différents entretiens. Il appartient à la structure auditée de diffuser l'information en interne.

- **Durée** : un maximum de 8 heures de présence en fonction de la taille de la structure ;
- **Horaire** : en concertation avec la structure en tenant compte d'une amplitude horaire maximale de 8 heures consécutives ;
- **Lieu** : dans les locaux administratifs de l'établissement, espace calme avec connexion internet et imprimante ;
- **Autres lieux** : visite des lieux de pratique permanents (prévoir l'accès aux lieux) ; observation d'une séance de pratique ;
- **Transport** : prévoir l'accueil des auditeur·rices (acheminement depuis une gare) et un véhicule pour les déplacements éventuels sur les lieux d'activités ;
- **Participant·es** : Au minimum le·la directeur·rice salarié·e (ou assimilé·e) de la structure, qui sera présent·e de manière continue, le·la/les responsables légaux·les (gérant·e, président·e ou membre du bureau...), le·la responsable pédagogique, l'équipe pédagogique (dans la mesure du possible) ;
- **Autres conditions** : les documents administratifs et pédagogiques doivent être accessibles sur place.

RAPPORT D'AUDIT

Un rapport comprenant une synthèse des observations, un inventaire des écarts observés axe par axe, des préconisations et conseils tenant compte de cet inventaire, sera adressé à la structure dans un délai maximum de 1 mois.